

AVENANT N° 1

A LA CONVENTION LOCALE RELATIVE A LA CMI

ENTRE

LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Représentée par _____, en sa qualité de Président

Ci-après « l'Autorité de Délivrance » et, le cas échéant, « le Service Instructeur »

LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES

Représentée par _____, en sa qualité de

Ci-après « le Service Instructeur »

D'une part,

ET

L'IMPRIMERIE NATIONALE, société anonyme au capital de € 213.495.000, ayant son siège au 104, avenue du Président Kennedy 75016 PARIS, et immatriculée sous le numéro 352 973 622 RCS Paris,

Représentée par M. Didier TRUTT en sa qualité de Président Directeur Général,

Ci-après dénommée "l'IN",

D'autre part,

La Collectivité européenne d'Alsace et la Maison Départementale des Personnes Handicapées du et l'IN sont individuellement appelées "Partie" et collectivement "Parties".

PREAMBULE

Le Ministère des Affaires Sociales et de la Santé, le Ministère de l'Intérieur et l'Imprimerie Nationale (également dénommée IN dans le présent avenant) ont conclu, le 21 décembre 2016 une Convention nationale relative à la carte mobilité inclusion à laquelle est annexé un modèle de Convention locale.

Cette convention locale a pour objet de définir les engagements mutuels des parties, de l'envoi, par la Collectivité ou la MDPH, des informations nécessaires à la fabrication de la carte, jusqu'à l'envoi du titre à chaque bénéficiaire par l'Imprimerie Nationale.

Devant les difficultés rencontrées par certains bénéficiaires pour établir seuls leur demande de duplicata et/ou de second exemplaire de carte mobilité inclusion via le portail de téléservice mis à disposition par l'Imprimerie Nationale conformément à l'article 5.1.4 de la Convention locale, les Parties ont souhaité élargir le processus existant, qui est exclusivement dématérialisé, en offrant la possibilité au Service Instructeur, sans se substituer au Bénéficiaire, de procéder à une demande de duplicata ou de second exemplaire. Le Service Instructeur pourra, ainsi, générer sur le portail organismes un formulaire de commande de duplicata ou de deuxième exemplaire intégrant l'identité du bénéficiaire et à remettre au bénéficiaire. Ce document sera complété et signé par le bénéficiaire puis envoyé à l'Imprimerie Nationale accompagné d'un chèque pour le règlement du titre.

Cette évolution a été présentée et entérinée par le comité de pilotage de la carte mobilité inclusion du 28 octobre 2020, qui, conformément à la Convention nationale signée le 21 décembre 2016 entre le Ministère des Affaires Sociales et de la Santé, le Ministère de l'Intérieur et l'Imprimerie Nationale, annexée à la Convention locale, a pour fonction d'effectuer les choix stratégiques et de valider les grandes orientations du dispositif carte mobilité inclusion.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. TERMES DEFINIS

Les termes employés avec une majuscule dans le présent Avenant n° 1 ont le même sens que celui qui leur est conféré dans la Convention locale précitée.

2. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION LOCALE

Les Parties conviennent de modifier la Convention locale comme suit :

2.1 L'article 6bis est ajouté à la Convention locale ainsi rédigé :

« Article 6.bis CONDITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} juillet 2021

6.1.bis Prestations fournies par l'Imprimerie Nationale

Outre les prestations décrites à l'article 5, l'Imprimerie Nationale fournit les prestations supplémentaires suivantes :

6.1.1.bis Commande d'un duplicata ou d'un second exemplaire de la CMI

Commande de duplicata d'un Titre de la CMI :

En cas de vol, destruction ou perte d'un Titre de la CMI, la commande de duplicata est transmise à l'Imprimerie Nationale par le Bénéficiaire selon des modalités définies dans le mémoire technique (en annexe 1).

Dès réception d'une telle commande, l'Imprimerie Nationale invalide le Titre de la CMI déclaré volé, détruit ou perdu, dans la base de données des CMI. Cette invalidation est définitive et ne peut être levée si le Titre est retrouvé.

La commande de duplicata est traitée dans un délai de 7 jours ouvrés maximum par l'Imprimerie Nationale.

Commande d'un second exemplaire du Titre CMI-stationnement :

Les Bénéficiaires d'une CMI portant la mention « stationnement » peuvent commander un second exemplaire du Titre CMI-stationnement. Cette commande est transmise à l'Imprimerie Nationale par le Bénéficiaire selon des modalités définies dans le mémoire technique (en annexe 1).

La commande de second exemplaire de Titre CMI « stationnement » est traitée dans un délai de 7 jours ouvrés maximum par l'Imprimerie Nationale.

Prix et paiement par le Bénéficiaire:

Le prix facturé par l'Imprimerie Nationale pour la fourniture d'un duplicata de Titre CMI ou d'un second exemplaire de Titre CMI « stationnement » est fixé à 10€ TTC expédition incluse sur le territoire national. Ce prix est payé par le Bénéficiaire à l'Imprimerie Nationale.

Les modalités de paiement sont détaillées dans le mémoire technique (en annexe 1).

Les évolutions du taux de la TVA ainsi que des tarifs d'affranchissement seront répercutés sur le prix susmentionné dès leur entrée en vigueur.

6.1.2.bis Notification des décisions relatives à la CMI par l'Imprimerie Nationale

Notification des décisions d'attribution de CMI :

En cas d'attribution d'une ou deux mentions de la CMI, l'Imprimerie Nationale édite, au nom et pour le compte de l'Autorité de Délivrance, les courriers de notifications de décision d'accord dans les conditions précisées par le mémoire technique (en annexe 1).

A cette fin l'Autorité de délivrance adresse à l'Imprimerie Nationale un exemplaire de la signature à insérer au bas des courriers ainsi qu'un fond de page incluant les éléments qu'elle souhaite voir apparaître sur la notification de décision, conformément aux dispositions du mémoire technique (en annexe 1).

Le contenu du courrier de notification de décision ne relève pas de la responsabilité de l'Imprimerie Nationale.

L'Imprimerie Nationale met à disposition de l'Autorité de Délivrance tout courrier de notification envoyé au Bénéficiaire sous une forme qui sera à définir et tenant compte des éventuelles exigences de la CNIL en la matière.

Notification des décisions associant un accord et un rejet :

Lorsque l'Autorité de Délivrance est conduite à ne faire que partiellement droit à une demande de CMI (attribution d'une seule mention sur les deux sollicitées), l'Imprimerie Nationale édite, au nom et pour le compte de l'Autorité de Délivrance, les courriers de notifications selon les conditions détaillées dans le mémoire technique (en annexe 1).

Le contenu des courriers ne relève pas de la responsabilité de l'Imprimerie Nationale.

Le coût de ces notifications est intégré dans le tarif unitaire de la CMI, tel que défini à l'article 6.2.bis.

Notification des décisions de rejet exclusif par l'Imprimerie Nationale :

Lorsque l'Autorité de Délivrance rejette une demande de CMI, la notification de la décision de rejet n'incombe pas à l'Imprimerie Nationale au titre du présent contrat.

L'Imprimerie Nationale propose toutefois une prestation de service complémentaire et optionnelle relative à l'édition de ces courriers. Les conditions financières applicables sont définies à l'annexe 2 de la présente convention.

6.1.3.bis Fonctionnalités supplémentaires intégrées au Portail Organismes

Outre les fonctionnalités décrites à l'article 5, le Portail Organismes permettra au Service Instructeur et à l'Autorité de Délivrance la réédition de l'appel photo initialement émis par l'Imprimerie Nationale, le téléversement des photos des usagers et le changement d'adresse des Bénéficiaires. Il permettra le suivi du traitement des demandes de duplicata du Titre CMI et de second exemplaire du titre CMI « stationnement » effectuées par les Bénéficiaires (cf. article 6.1.1). Par ailleurs, il permettra au Service Instructeur et à l'Autorité de Délivrance de générer une demande de duplicata du Titre CMI et de second exemplaire du titre CMI « stationnement ».

6.2.bis Prix de la CMI et des services optionnels proposés:

Le prix unitaire du Titre, HT et hors frais d'affranchissement, tel que défini à l'article 5.2, est porté à 3,41 euros sur la base de la volumétrie exposée dans le Préambule.

Le prix du Titre, TTC et frais d'affranchissement inclus, s'élève à 4,69 euros.

Les autres dispositions de l'article 5.2 demeurent applicables.

2.2 Une partie III « fonctionnalités supplémentaires intégrées au périmètre CMI à compter du 1^{er} juillet 2021 » est ajoutée à l'Annexe 1 (Mémoire technique) de la Convention locale comme suit :

Demande d'un duplicata via le portail Organisme

La demande d'un duplicata est définie comme une fonctionnalité mise à disposition sur le portail des organismes. L'interface de demande permettra à l'organisme :

- De sélectionner le Bénéficiaire en faveur duquel est généré un formulaire de commande de duplicata par la saisie de son identifiant tel que transmis lors de la demande de fabrication du Titre ;
- De sélectionner le ou les Titres faisant l'objet d'une demande de duplicata ;

- Choix de la raison de demande de duplicata ;
- Vérification et modification si nécessaire de l'adresse de livraison ;
- Validation de la demande de duplicata ;
- Génération d'un coupon de règlement par chèque au format pdf remis au bénéficiaire (Paiement par chèque);
- Génération de l'accusé de réception de demande de duplicata (transmis au bénéficiaire par courriel).

L'Imprimerie Nationale fabrique le ou les duplicatas demandés lorsque le paiement est effectif.

Chaque Titre CMI faisant l'objet d'une demande de duplicata sera invalidé à la date de la validation du paiement.

Le (ou les) duplicata(s) délivré(s) portera(ont) un numéro de Titre différent du Titre initial.

Une limitation du nombre de demandes de duplicata par Bénéficiaire est définie dans les spécifications détaillées.

Commande d'un second exemplaire via le portail Organisme

La demande d'un second exemplaire est définie comme une fonctionnalité mise à disposition sur le portail des organismes. L'interface de demande permettra à l'organisme :

De sélectionner le Bénéficiaire en faveur de qui est demandée un second exemplaire par la saisie de son identifiant tel que transmis lors de la demande de fabrication du Titre ;

De sélectionner le titre stationnement faisant l'objet d'une demande de second exemplaire;

Vérification et modification si nécessaire de l'adresse de livraison

Validation de la demande de second exemplaire

Génération d'un coupon de règlement par chèque au format pdf remis au bénéficiaire (cf. Paiement par chèque);

Génération de l'accusé de réception de demande de second exemplaire (transmis au bénéficiaire par courriel).

L'Imprimerie Nationale fabrique le second exemplaire lorsque le paiement est effectif.

Dans ce cas, deux Titres identiques portant les mêmes droits (dates de validité) sont valides en même temps. Chaque Titre possède un numéro d'identification distinct.

3. DIVERS

Entrée en vigueur

Le présent Avenant entre en vigueur au 1^{er} juillet 2021.

Les nouvelles dispositions introduites par l'Avenant sont applicables aux demandes de duplicata effectuées à compter du 1^{er} juillet 2021.

Portée de l'Avenant n° 1

L'ensemble des stipulations contenues dans la Convention locale qui ne sont pas expressément modifiées par le présent Avenant n° 1 demeurent pleinement applicables.

Signatures

L'Avenant est signé soit avec une signature PDF soit contresigné manuellement et scanné. Les Parties reconnaissent que l'Avenant ainsi signé constitue une preuve valable et suffisante de leur consentement.

Signature de la Collectivité européenne d'Alsace :

Prénom – Nom :

Fonctions :

Date :

Signature :

Signature de la MDPH :

Prénom – Nom :

Fonctions :

Date :

Signature :

Signature de l'Imprimerie Nationale :

Prénom – Nom :

Fonctions :

Date :

Signature :